

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00002

Audience publique du mardi neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-05454 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

A la requête de

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) », représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 4 juillet 2023,

comparaissant par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

contre

l'association sans but lucratif SOCIETE2.), actuellement sans siège social connu, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

faisant défaut,

en présence de :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

Le Tribunal:

Par requête du 4 juillet 2023, déposée au greffe du tribunal le même jour, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après : « SOCIETE1.) ») demande à voir prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de l'association sans but lucratif SOCIETE2.) (ci-après : « l'association »).

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) expose que le DATE1.), l'association a conclu avec elle un contrat de location long terme et qu'à ce titre des factures ont été émises dont un montant total en principal de 7.020.- euros reste actuellement en souffrance. Une mise en demeure de payer les montants redus adressée au siège social de l'association à L-ADRESSE2.). aurait été retournée au mandataire de SOCIETE1.) avec les mentions « inconnu à cette adresse ; adresse insuffisante/incorrecte ; pas de boîte à ce nom », malgré le fait que cette adresse de l'association serait la seule qui figure au Luxembourg Business Register. SOCIETE1.) estime en conséquence que l'association serait en incapacité à remplir les engagements qu'elle a assumés et qu'elle contreviendrait gravement à ses statuts, à la loi et à l'ordre public.

A l'audience publique du 12 décembre 2023, Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a conclu pour SOCIETE1.) et a demandé au tribunal de faire droit à la requête dans la mesure où l'association serait manifestement dans l'incapacité de respecter ses engagements et contreviendrait gravement tant à ses statuts qu'à la loi en n'ayant plus aucun siège social connu.

Madame Michèle FEIDER, substitut principal, a conclu pour le Ministère Public et s'est rapportée à prudence de justice.

L'association SOCIETE2.) n'a pas comparu.

Suivant procès-verbal de constat de recherche dressé par l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg le DATE2.), l'association SOCIETE2.) est actuellement sans siège social connu.

Par acte d'huissier Geoffrey GALLE de Luxembourg du DATE2.), tant la requête en dissolution précitée, que la convocation à l'audience du 12 décembre 2023 ont été signifiées à l'association SOCIETE2.) a son dernier siège social connu.

L'association ayant été régulièrement convoquée à son dernier siège social connu, conformément aux dispositions de l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile, et ne comparaisant pas, il y a lieu, en application de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par défaut à son encontre.

Depuis son entrée en vigueur le 23 septembre 2023, la loi rectifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après : « la nouvelle loi ») a remplacé la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Néanmoins, l'article 77 (1) de la nouvelle loi dispose que « *Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les statuts des associations et des fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes avec les dispositions de celle-ci, à l'exception de l'article 40, paragraphe 3. Dans l'intervalle, ces associations et fondations demeurent régies par les dispositions législatives antérieures.* ».

En l'espèce, l'association a été constituée en date du 7 février 2017. Il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal qu'elle aurait rendu ses statuts conformes à la nouvelle loi, de sorte qu'elle reste régie par les dispositions législatives antérieures.

Aux termes de l'article 18 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, « *Le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public* ».

SOCIETE1.) en sa qualité de cocontractant de l'association a qualité pour agir en tant que tiers intéressé.

Les faits décrits par SOCIETE1.) à l'appui de la demande sont établis par les pièces versées au dossier, notamment le contrat de location long terme NUMERO3.) du DATE1.), le listing des factures en soifrance et les factures y relatives, la mise en demeure du mandataire de SOCIETE1.) et le retour du courrier. Ces faits démontrent à suffisance, tant l'impossibilité pour l'association

de remplir les engagements qu'elle a assumés, que la contravention grave de l'association (absence de siège social) à ses statuts et à la loi.

La demande est partant fondée.

Aux termes de l'article 19, alinéa 1er de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif « *En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts* ».

La loi du 21 avril 1928 ne renfermant pas de dispositions spécifiques en rapport avec les modalités de la liquidation, il convient, compte tenu du fait que la situation de la défenderesse est comparable à celle d'une société en état de cessation de paiements étant donné qu'elle n'est pas en mesure de faire face à ses obligations, de retenir que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite.

En vertu de l'article 23 de la loi de 1928 tel que modifié en dernier lieu par la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations « *Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées par extraits, au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs* ».

Il y a partant lieu de dire que les dispositions du présent jugement relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation du liquidateur (nom, profession et adresse) seront à publier par extraits au Recueil électronique des sociétés et associations.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en application de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, statuant contradictoirement, sur le rapport du président de chambre, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

prononce la dissolution et ordonne la liquidation de l'association sans but lucratif (SOCIETE2.), actuellement sans siège social connu, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

nomme liquidateur Maître PERSONNE1.), avocat, demeurant à L-ADRESSE3.),

nomme juge-commissaire le premier vice-président Gilles HERRMANN,

dit que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite,

dit que les dispositions du présent jugement relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation du liquidateur (nom, profession et adresse) sont à publier par extraits au Recueil électronique des sociétés et associations,

met les dépens de l'instance, y compris les frais de publication et ceux des opérations de liquidation, à charge de l'association sans but lucratif (SOCIETE2.).